

Modalité 12 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur

L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions destinées notamment à prévenir, réduire et compenser les impacts sur les patrimoines naturels et culturels ainsi que sur les paysages et à permettre le maintien des autres usages.

Ces prescriptions peuvent porter notamment sur :

1° La période de travaux ;

2° La désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier 3° L'emprise, le balisage ainsi que les installations du chantier ;

4° Les matériaux ainsi que le confinement des zones de stockage et de fabrication des matériaux utilisés;

5° L'utilisation des engins sonores et de l'éclairage artificiel ;

6° Le stockage des substances et engins polluants ;

7° La mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;

8° La remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et le nettoyage de toutes zones du chantier à la fin des travaux.

L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les termes calendaires, les modalités et le lieu.

Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières

I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière projetés dans le cadre général du fonctionnement de l'estive et adaptés aux pratiques et aux besoins de l'estive ou dans le cadre d'un document de gestion approuvé.

II. - Pour l'accès aux cabanes pastorales, seule la création d'une piste de largeur réduite peut être autorisée, après la prise en compte des solutions alternatives envisageables.

III. - Les travaux courants, nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du parc et restant soumis à autorisation sont les suivants :

1° Plantations forestières d'essences non autochtones ou ne mettant pas en œuvre les provenances locales dans les espaces déjà boisés ;

2° Tous travaux de clôture ;

3° Toute coupe de bois non prévue par le document de gestion ou d'aménagement ;

4° Tous travaux de dépressage, dégagement, nettoyage des régénérations qui ne contribuent pas au maintien de la diversité forestière en espèces autochtones ;

5° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt ayant un impact visuel notable ou projetées sur un site où la présence de l'une des espèces remarquables dont la liste figure à l'annexe n°7 est avérée ;

6° Entretien ou réparation de pistes modifiant les caractéristiques initiales de celle-ci est modifié, notamment par l'apport de matériaux, l'écoulement des eaux, la largeur de la bande de roulement et des accotements et la hauteur des talus ;

7° Tous travaux de débroussaillage à des fins pastorales.

Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée

Les travaux relatifs aux bâtiments nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :

1° L'augmentation des capacités d'hébergement ou de restauration est limitée, sauf dans le cadre d'une réhabilitation d'un refuge ou d'une hôtellerie de montagne dont le taux d'occupation annuel, au cours des six dernières années, est supérieur à soixante pour cent ;

2° Les travaux permettent d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment et de limiter les impacts de l'activité, notamment en réduisant son empreinte énergétique, le dérangement de la faune et le trouble de la quiétude des lieux.

Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques

Les travaux relatifs aux bâtiments nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :

1° L'augmentation des capacités d'hébergement ou de restauration est limitée, sauf dans le cadre d'une réhabilitation d'un refuge ou d'une hôtellerie de montagne dont le taux d'occupation annuel, au cours des six dernières années, est supérieur à soixante pour cent ;

2° Les travaux permettent d'améliorer l'intégration paysagère du bâtiment et de limiter les impacts de l'activité, notamment en réduisant son empreinte énergétique, le dérangement de la faune et le trouble de la quiétude des lieux.

Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :

1° Travaux sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

2° Équipement et rééquipement de voies d'escalade

3° Travaux liés à l'escalade sur les sites déjà équipés ;

4° Travaux relatifs aux sites de canyoning existants de Tourmon et de Cap de Pount sur le territoire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) ;

5° Travaux d'aménagement et de signalétique sur les pistes de ski de fond et de pistes existantes dont la liste est dressée par le directeur.

II. - Les travaux autorisés respectent, le cas échéant, les cahiers des charges afférents à l'aménagement des sites, espaces et itinéraires, à moins que leurs prescriptions techniques ne soient pas conformes à la réglementation du cœur du parc.

Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique

Les travaux de réhabilitation du site du Somport (Pyrénées-Atlantiques) peuvent être autorisés au titre du 6° et du 11° du II de l'article 7 du décret après avis du conseil scientifique.